

Résolution 2521 (2023)¹

Santé mentale et bien-être des enfants et des jeunes adultes

Assemblée parlementaire

1. Le respect du droit à la santé, tel qu'il est consacré par de nombreux instruments internationaux et régionaux, comme le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Charte sociale européenne (STE n° 35), est fondamental pour le bien-être de tout être humain. Ce droit englobe également, comme composante essentielle, le droit à la santé mentale: un état de bien-être mental qui permet à l'individu d'exploiter son potentiel, de surmonter les contraintes habituelles de la vie et celles liées au travail, et de participer à la vie de sa communauté.

2. Les enfants et les jeunes adultes sont confrontés aujourd'hui à un monde en proie à de multiples crises et peuplé d'incertitudes. La pandémie de covid-19 a eu un effet dévastateur sur leur santé mentale et sur leur bien-être. Cependant, la santé mentale et le bien-être des enfants et des jeunes adultes avaient déjà été mis à rude épreuve avant la pandémie. La jeune génération actuelle a, de surcroît, subi la crise financière mondiale et ses répercussions (notamment des mesures d'austérité malavisées), la crise du coût de la vie, des incertitudes sur le marché de l'emploi (liées, entre autres, aux progrès de l'apprentissage automatique et de l'intelligence artificielle) et une guerre en Europe. De plus, des transformations d'ampleur planétaire telles que l'aggravation de la crise climatique, le vieillissement de la population, la transition numérique et le creusement des inégalités ont créé une forte incertitude en ce qui concerne l'avenir des jeunes et des générations à venir.

3. Les restrictions imposées dans le cadre de la covid-19 ont été préjudiciables pour la santé mentale de nombreuses personnes. Mais, selon les informations disponibles, les principales victimes ont été les enfants, les adolescents et les jeunes adultes, qui ont été touchés de manière disproportionnée par les perturbations dans l'enseignement, l'isolement social, l'instabilité économique et l'incertitude générale quant à l'avenir. Leur bien-être et leur satisfaction à l'égard de la vie ont fortement décliné pendant cette période, les exposant ainsi à un risque accru de développer des problèmes de santé mentale. Au sein de ce groupe, les enfants et les jeunes issus de milieux socio-économiques défavorisés, les personnes en situation de handicap, les personnes LGBTQI+ (lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, queers et intersexes), les minorités, les réfugiés et les sans-papiers sont sans aucun doute ceux qui ont le plus souffert. La hausse de problèmes de santé mentale survenue durant la pandémie a révélé des carences de longue date dans la manière d'organiser, de gérer et de financer les systèmes de santé mentale au niveau national.

4. Dans ce contexte, l'Assemblée parlementaire estime que les États devraient saisir cette occasion pour avancer en termes d'amélioration de la santé mentale et rappelle que le droit à la santé mentale comprend l'accès de tous à des soins et à des traitements de santé mentale appropriés et en temps voulu. Une étape cruciale à cet égard consiste à intégrer la santé mentale dans les systèmes de santé nationaux, tout spécialement dans les services de soins de santé primaires de proximité. Les soins de santé doivent être holistiques et se concentrer sur la prise en charge de la personne dans son ensemble, y compris sa santé mentale, ainsi que sur les facteurs sociaux, économiques et environnementaux qui peuvent avoir un impact

1. *Discussion par l'Assemblée* le 13 octobre 2023 (24^e séance) (voir [Doc. 15829](#), rapport de la commission des questions sociales, de la santé et du développement durable, rapporteur: M. Simon Moutquin). *Texte adopté par l'Assemblée* le 13 octobre 2023 (24^e séance).

Voir également la [Recommandation 2263 \(2023\)](#).



sur le bien-être général d'un individu plutôt que sur ses seuls symptômes physiques. Il est essentiel de sensibiliser le public, dès le plus jeune âge, aux questions liées à la santé mentale, afin également de «dédramatiser» les problèmes liés à ce sujet. La coercition dans la santé mentale doit être supprimée.

5. L'Assemblée se félicite de l'adoption d'une approche de la santé mentale fondée sur les droits humains et de la reconnaissance du fait qu'il «n'y a pas de santé sans santé mentale». Elle salue les efforts récemment déployés par l'Organisation mondiale de la santé, les Nations Unies et d'autres acteurs mondiaux influents pour reconnaître que la santé mentale fait partie intégrante de la santé et qu'elle s'impose comme un impératif pour l'évolution des droits humains. Une bonne santé mentale est la pierre angulaire dont dépend la réalisation de nombreux objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies. Par ailleurs, l'Assemblée souligne qu'il est crucial de réduire la stigmatisation et la honte associées aux problèmes de santé mentale.

6. L'Assemblée rappelle que les droits humains n'existent pas dans l'abstrait. À cet égard, les obligations des États en matière de santé mentale comprennent à la fois des obligations immédiates et des exigences imposant de prendre des mesures délibérées, concrètes et ciblées pour s'acquitter progressivement d'autres obligations s'y rapportant. L'Assemblée se joint à la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, pour demander instamment aux États d'utiliser des indicateurs et des critères appropriés pour suivre les progrès accomplis dans le domaine de la santé mentale, sachant que les indicateurs devraient être ventilés selon, entre autres, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'âge, la race, l'appartenance ethnique, le handicap et la situation socio-économique.

7. Compte tenu de ces considérations, l'Assemblée recommande aux États membres du Conseil de l'Europe:

7.1. de construire des systèmes de santé solides au niveau national et d'intégrer la santé mentale dans toutes les politiques:

7.1.1. en allouant les fonds nécessaires pour mettre en place un système de santé mentale performant et respectueux des droits humains ainsi que pour garantir que les professionnels de santé mentale reçoivent une formation appropriée;

7.1.2. en décentralisant les services de santé afin que les personnes aient accès à des soins de santé mentale en temps voulu et qui correspondent à leurs besoins individuels, quel que soit l'endroit où elles vivent;

7.1.3. en mettant en œuvre la couverture santé universelle, supprimant ainsi les obstacles financiers aux soins de santé mentale, en garantissant que ces services soient accessibles à toute personne, quels que soient sa situation socio-économique, son origine ethnique, son orientation sexuelle, son identité de genre ou son statut juridique;

7.1.4. en intégrant la santé mentale dans les services de soins de santé primaires de proximité et en accordant à la santé mentale la même attention et le même sérieux qu'à la santé physique;

7.1.5. en simplifiant les procédures et les formalités administratives de manière à les rendre plus conviviales et à mieux informer les usagers et les soignants de leurs droits;

7.1.6. en offrant des services de soins de santé mentale holistiques, multisectoriels et avec un accueil à bas seuil d'exigence, comme les centres de jour, les programmes de sensibilisation sur le terrain, le soutien par les pairs, les lignes d'assistance téléphonique et les services de tchat;

7.1.7. en mettant en œuvre les réformes éducatives et les campagnes d'information nécessaires afin de mettre fin à la stigmatisation et à la mésinformation associées aux problèmes de santé mentale, en collaboration avec des personnes de confiance et des organisations présentes dans les communautés le cas échéant;

7.1.8. en organisant une formation aux premiers secours en santé mentale dans les hôpitaux, les établissements scolaires et les universités, les lieux de travail, les prisons et les centres de détention, et au sein des services répressifs;

7.1.9. en concevant des services de santé ciblés et inclusifs qui respectent les besoins des communautés défavorisées, notamment des réfugiés et des migrants, des personnes en situation de handicap et des jeunes LGBTQI+;

- 7.1.10. en apportant les informations, la formation, l'assistance et le soutien appropriés et nécessaires aux familles des jeunes confrontés à des problèmes de santé mentale, notamment aux frères et sœurs, parents et autres aidants;
- 7.1.11. en offrant des ressources éducatives en matière de santé mentale aux enfants, aux adolescents et aux jeunes adultes, ainsi qu'à leurs parents ou autres aidants, afin de veiller au dépistage précoce des problèmes de santé mentale et de communiquer des informations sur la manière de maintenir une bonne santé mentale;
- 7.1.12. en répondant rapidement aux crises et aux situations d'urgence, y compris, mais sans s'y limiter, les guerres, les déplacements forcés et les catastrophes naturelles, et en élaborant des stratégies nationales sur la manière de soutenir au mieux la santé mentale et le bien-être des enfants et des jeunes adultes dans de telles circonstances;
- 7.1.13. en procédant à des examens pour évaluer la vulnérabilité des réfugiés et des demandeurs d'asile et en suivant le *Manuel pour interprètes dans les procédures d'asile* du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR); les enfants ne devraient jamais être amenés à interpréter les traumatismes de leurs parents;
- 7.2. de prendre des mesures pour répondre à d'autres préoccupations ayant un impact sur la santé mentale et le bien-être des enfants et des jeunes adultes:
- 7.2.1. en garantissant un accès équitable à une éducation de qualité pour les enfants et les jeunes adultes, et à un travail porteur de sens pour les jeunes;
- 7.2.2. en réduisant les inégalités socio-économiques et en faisant de la lutte contre la pauvreté extrême de l'enfant une priorité;
- 7.2.3. en donnant aux jeunes des moyens et en les faisant participer au processus décisionnel, en prenant leurs préoccupations au sérieux, y compris sur des thèmes tels que l'environnement et la discrimination raciale, auxquels les jeunes sont parties prenantes pour leur avenir;
- 7.2.4. en prenant des mesures pour s'attaquer à l'insécurité des jeunes dans le domaine financier et de l'emploi;
- 7.2.5. en encourageant les employeurs à respecter l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée, en laissant aux employés, notamment aux jeunes, suffisamment de flexibilité et de temps pour se reposer et se consacrer à d'autres centres d'intérêt;
- 7.2.6. en prenant des mesures pour protéger les enfants et les jeunes contre l'exposition à des contenus inappropriés et préjudiciables sur les médias sociaux;
- 7.3. de prendre les précautions nécessaires pour préserver la santé mentale des enfants, des adolescents et des jeunes adultes en cas de situation d'urgence liée à la santé publique ou de période de confinement:
- 7.3.1. en maintenant les établissements d'enseignement ouverts et fonctionnels aussi longtemps que possible, tout en prenant en compte l'importance de protéger la population;
- 7.3.2. en facilitant un accès équitable aux équipements et matériels nécessaires pour l'apprentissage à la maison, lorsque le fonctionnement continu des établissements d'enseignement n'est plus possible;
- 7.3.3. en assurant un suivi et un soutien adaptés aux jeunes ayant des antécédents en matière de santé mentale;
- 7.3.4. en garantissant que toutes les mesures prises pour répondre à l'urgence de santé publique sont transparentes, proportionnées et dans l'intérêt supérieur de l'enfant;
- 7.3.5. en consultant les enfants et les jeunes adultes à propos de toute décision concernant leurs droits, leur santé mentale et leur bien-être;
- 7.3.6. en diffusant des informations visant en particulier un public jeune, comme le montre l'exemple de bonne pratique de la Norvège, où des conférences de presse pour les enfants ont été organisées pendant la pandémie de covid-19, au cours desquelles ils ont eu l'occasion de poser des questions aux autorités compétentes.

8. L'Assemblée estime que les parlements ont la responsabilité de garantir que les enfants et les jeunes peuvent faire entendre leur voix et qu'il en est tenu compte dans les processus législatifs, afin de promouvoir une démocratie plus inclusive et plus représentative. En créant des espaces de dialogue et de collaboration au sein des parlements, nous pouvons, en tant que parlementaires, favoriser un environnement qui permette aux enfants et aux jeunes de se sentir valorisés et compris, et dans lesquels ils peuvent faire changer les choses. L'Assemblée recommande donc que les parlements des États membres du Conseil de l'Europe invitent régulièrement des enfants et des jeunes aux auditions parlementaires, apprennent à connaître leurs points de vue sur les questions qui les touchent et leur donnent les moyens de participer aux processus d'élaboration des politiques.